

ARRETE N°2025/007/DGS

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU CITYSTADE DU PARC KENNEDY**

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale et à la sécurité des lieux publics ;

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L. 322-1 et suivants, relatifs à la gestion des équipements sportifs ;

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'utilisation du citystade du parc Kennedy dans le respect des installations, des utilisateurs, des règles de sécurité et de l'esprit sportif.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit avoir pris connaissance du règlement et s'engage à s'y conformer.

En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 : Conditions d'utilisation du citystade

Le citystade est accessible à tous, du lundi au dimanche, de 9h00 à 22h00, selon le planning d'occupation affiché et sous réserve du respect du présent règlement. Son usage est interdit en dehors des horaires prévus.

Le citystade est exclusivement destiné à la pratique des sports collectifs (football, basketball, handball, etc.).

Le droit d'utilisation du citystade est strictement personnel et non transférable. Il est formellement interdit de céder, prêter ou louer son droit d'utilisation à toute autre personne physique ou morale, sous peine de suspension ou d'annulation de l'autorisation d'accès.

L'accès au terrain n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres et appropriées à la discipline pratiquée. Les personnes pénétrant sur le terrain devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures. Dans le cas où une personne a des chaussures sales, il est recommandé, dans un souci de propreté des circulations et à l'égard des autres utilisateurs, de les nettoyer avant d'entrer.

Les utilisateurs doivent laisser le citystade dans un état de propreté tel qu'il pourra être utilisé par les groupes suivants.

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél. : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 17 / 02 / 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250214-AR-DGS-2025007-AR
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

AR-DGS-2025-007

Article 3 : Respect du matériel et des lieux

Le respect des lieux, le maintien en bon état des installations et des équipements ainsi que la propreté du citystade sont l'affaire de tous, et sous la responsabilité des utilisateurs. Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

En cas de dégradation, les utilisateurs doivent en informer immédiatement le service des sports de la Ville de Neuilly-Plaisance.

Il est strictement interdit :

- de jeter tout détritit ailleurs que dans les corbeilles prévues ;
- de cracher, de lancer des projectiles, etc. ;
- de fumer ou vapoter à l'intérieur de la structure ;
- d'utiliser des instruments ou dispositifs sonores pouvant troubler la tranquillité des autres utilisateurs (sauf dérogation de la Ville de Neuilly-Plaisance) ;
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées ;
- de manger dans la structure ;
- d'introduire des objets dangereux (armes, feux d'artifice, etc.) ou des substances illégales ;
- d'introduire tout animal ;
- d'installer ou de laisser installer des panneaux publicitaires sans autorisation de la Ville de Neuilly-Plaisance ;
- de se suspendre aux montants des buts et autres matériels sportifs ;
- de faire des activités de type roller, trottinette ou skateboard sur le terrain ;
- d'utiliser des bouteilles de gaz ;
- d'utiliser des appareils de cuisson (friteuses, barbecue, ...) quels qu'ils soient ;
- d'organiser des tournois ou des manifestations sportives sans autorisation expresse de la Ville de Neuilly-Plaisance.

Article 4 : Sécurité et responsabilité

L'utilisation du citystade se fait sous la responsabilité des usagers. La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident ou de blessure.

Les utilisateurs des lieux ayant conventionné avec la Ville de Neuilly-Plaisance ainsi que les enseignants utilisateurs des locaux sont responsables des personnes, adultes et enfants, auxquels ils proposent des activités sportives, et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le présent règlement.

Toute anomalie relative à la sécurité, dûment constatée par un usager, sera portée à la connaissance de la Ville de Neuilly-Plaisance.

Article 5 : Dégradation, dommages, pertes et vols

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du citystade engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme utilisateur supportera seul les frais de réparation ou de restitution, sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation du citystade, il incombe à l'utilisateur qui prend en charge la séance suivante la responsabilité de le notifier par écrit à la Ville de Neuilly-Plaisance (nature des dégâts constatés, date et heure du constat).

Les groupes associatifs et les établissements scolaires doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes, les salariés ou bénévoles intervenant pour le compte de l'utilisateur ainsi que les structures.

La Ville de Neuilly-Plaisance décline toute responsabilité en cas de détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les personnes ou les biens, y compris le matériel pédagogique ou technique utilisé lors des activités, qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 6 : Non-respect du présent règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et tout délit de droit commun qui seront constatés seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service des Sports, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 14 février 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire

